



Conseil économique et social

Distr. limitée
13 février 2018
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante et unième session

Vienne, 12-16 mars 2018

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, notamment dans les sept domaines thématiques du document final

Australie: projet de résolution

Tenir compte des besoins des populations vulnérables dans la lutte contre le problème mondial de la drogue

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la résolution [72/139](#) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2017, dans laquelle l'Assemblée a prié instamment les États Membres de respecter, de protéger et de défendre le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en accordant une attention particulière aux besoins sanitaires des plus vulnérables,

Rappelant également sa propre résolution 59/5 du 22 mars 2016, dans laquelle elle a demandé aux États Membres de concevoir, s'il y avait lieu, et d'appliquer des politiques et programmes nationaux en matière de drogues qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles,

Rappelant en outre sa résolution 60/7 du 17 mars 2017, dans laquelle elle a engagé les États Membres, agissant conformément à leur législation nationale et interne, à concevoir des programmes et stratégies de prévention antidrogue fondés sur des données scientifiques, axés sur la collectivité, la famille et l'école, visant à répondre aux besoins des enfants et des adolescents et adaptés à leur âge et à leur sexe, à mettre en œuvre de tels programmes et stratégies, à en assurer le suivi et à les évaluer,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 60/1 du 17 mars 2017 de continuer à faciliter la participation active de la société civile à ses travaux en y associant toutes les parties, y compris la communauté scientifique et le milieu universitaire, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et à sa propre pratique établie,

* [E/CN.7/2018/1](#).



Profondément préoccupée par les barrières sociales, y compris la pauvreté, qui continuent d'empêcher les femmes d'accéder au traitement des troubles liés à l'usage de drogues et, dans certains cas, par l'insuffisance des ressources affectées à l'élimination de ces barrières, et pleinement consciente que les femmes sont gravement touchées par les conséquences particulières de l'abus de drogues, notamment les maladies sexuellement transmissibles, et par celles de la violence intrafamiliale et des infractions facilitées par la drogue,

Considérant que le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier des enfants, des jeunes, de leur famille et des collectivités,

Reconnaissant que les normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues imposent de répondre aux besoins particuliers de sous-groupes, notamment, mais pas uniquement, les enfants et les adolescents, les personnes âgées, les femmes, les femmes enceintes, les professionnels du sexe, les minorités sexuelles, les minorités ethniques et religieuses, les personnes ayant affaire au système de justice pénale et les personnes socialement marginalisées,

1. *Engage* les États Membres à prendre des mesures supplémentaires pour mieux comprendre les facteurs de vulnérabilité propres aux sous-groupes de population pauvres et marginalisés et leurs besoins particuliers, et à redoubler d'efforts pour assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des soins de santé et des services de protection sociale afin de s'attaquer à ces facteurs ;

2. *Encourage* les États Membres à promouvoir la participation effective, pleine et concrète de tous les membres de la société, en particulier ceux qui sont vulnérables, à la conception, à l'application et au suivi de la législation, des politiques et des programmes en matière de drogues qui permettent à chacun d'exercer son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

3. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues qui les visent ou les concernent, en s'attachant tout particulièrement à s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité propres aux femmes et à répondre à leurs besoins particuliers, s'agissant notamment des questions concernant la grossesse et la prise en charge des enfants, les femmes atteintes de troubles liés à l'usage de substances dans les systèmes judiciaire et pénitentiaire et les conséquences pour les femmes de l'usage de drogues par d'autres personnes, y compris l'exposition à la violence intrafamiliale ;

4. *Encourage en outre* les États Membres à définir l'ampleur de l'usage de drogues chez les jeunes et à veiller à ce que les enfants et les jeunes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues qui les visent ou les concernent, en mettant l'accent sur les incidences socioéconomiques de l'implication des jeunes dans le trafic de drogues, les conséquences pour les enfants de l'usage de drogues par leurs parents et le fait que la relation entre influence exercée par les pairs et usage de drogues soit à la fois un facteur prédictif d'autres problèmes sociaux et psychologiques et un effet de ces problèmes ;

5. *Encourage* les États Membres à évaluer l'accessibilité des services de traitement de la toxicomanie et autres services connexes pour les personnes âgées et les conséquences pour celles-ci de l'usage de drogues par des membres de leur famille ;

6. *Encourage également* les États Membres à s'employer à lutter contre les facteurs de vulnérabilité particuliers associés aux troubles liés à l'usage de drogues au

sein des populations autochtones et des communautés isolées ou défavorisées, en prenant particulièrement soin de surmonter les obstacles à l'accès aux interventions de prévention et au traitement de la toxicomanie ;

7. *Invite* les États Membres à s'efforcer de mieux comprendre les facteurs de vulnérabilité particuliers qui touchent les sous-groupes de population marginalisés sur leur territoire et à prendre des mesures efficaces en la matière, en faisant en sorte que le système de collecte de données de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime accorde la priorité à ces groupes, notamment les populations pénitentiaires, les professionnels du sexe et les personnes sans abri ;

8. *Encourage* les États Membres à aider les autres pays qui en font la demande à déterminer les facteurs de vulnérabilité propres aux groupes de population fortement exposés à la production, au trafic ou à la consommation de drogues et à s'y attaquer, en particulier en ce qui concerne l'incidence de la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, l'usage de drogues dans les pays de transit et les conséquences du trafic de drogues pour les pays en développement qui ne peuvent allouer que des ressources limitées aux activités de lutte contre les stupéfiants ;

9. *Invite* les États Membres à associer la communauté scientifique et la société civile à l'élaboration de politiques et de programmes en matière de drogues visant à répondre aux besoins particuliers des groupes de population vulnérables ;

10. *Prie instamment* les États Membres et les autres donateurs de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.